

ASSOCIATION +50

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de **Association +50**, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but :

- **D'offrir des services payants aux entreprises du canton de Vaud et à des particuliers à un tarif préférentiel.**
- **De mettre à disposition un espace d'accueil pour les chômeurs de plus de 50 ans dans le but de favoriser des rencontres et des échanges**
- **De soutenir et de conseiller les chômeurs dans leurs recherches d'emploi.**
- **De donner des cours entre chômeurs avec les compétences de chacun.**
- **De valoriser les compétences et l'expérience des personnes en recherche d'emploi et de les maintenir dans une dynamique d'employabilité au travers d'ateliers, de cours, de remplacements temporaires et autres travaux dans le cadre de l'association.**

L'Association peut par décision de son comité fixer d'autres buts ou tâches, sachant que la présente énumération n'est pas limitative.

Art. 3

Le siège de l'Association est à **Prilly**

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs ou par des produits des activités de l'Association et le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres, toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

L'Association est composée de :

- Membres individuels CHF 20.- ;
- Membres collectifs / entreprise CHF 50.- ;

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts ;
- Elle élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Elle détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Elle fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- Elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue / décisions concernant le développement de l'Association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose entre 3 et 9 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 23

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive

du à

Au nom de l'Association

Président

Trésorier

Secrétaire

Association +50 - av. de la Rochelle 10 - 1008 Prilly